

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°93/13

Objet : Arrêté de circulation, modification de l'arrêté N°151/11 concernant le coussin berlinois de la rue de la Motte Moreau

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles se rapportant à la police de la circulation et du stationnement (art. L 2212 et suivants),
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- **Vu** les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la Commune,
- **Considérant** le problème de vitesse excessive des véhicules dans la rue de la Motte Moreau,

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté n°151/11 est abrogé et remplacé par l'arrêté n°93/13.
L'article 3, concernant les priorités de passage est annulé.

Article 2

Un ralentisseur du type « coussin berlinois » est mis en place rue de la Motte Moreau entre les numéros 250 et 360.

Article 3

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du coussin berlinois implanté Rue de la Motte Moreau est fixée à 30 km/h.

Article 4

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

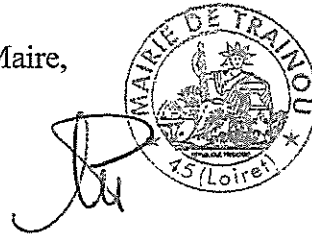
Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trafnou le 11 juillet 2013,

Le Maire,



Michel POTHAIN